

N° 438

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 avril 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote,

PRÉSENTÉE

Par Mme Valérie LÉTARD, MM. Frédéric MARCHAND, Olivier HENNO, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DECOOL, Dany WATTEBLED, Éric BOCQUET, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Philippe ADNOT, Serge BABARY, Julien BARGETON, Arnaud BAZIN, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Annick BILLON, Maryvonne BLONDIN, M. Philippe BONNECARRÈRE, Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Bernard BUIS, Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Françoise CARTRON, MM. Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, Mme Josiane COSTES, M. Michel DAGBERT, Mme Laure DARCOS, M. Arnaud de BELENET, Mmes Sonia de la PROVÔTÉ, Nathalie DELATTRE, M. Bernard DELCROS, Mmes Catherine DEROCHE, Chantal DESEYNE, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Élisabeth DOINEAU, Catherine DUMAS, M. Jérôme DURAIN, Mmes Nicole DURANTON, Françoise FÉRAT, Martine FILLEUL, Catherine FOURNIER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Françoise GATEL, M. Joël GUERRIAU, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Annie GUILLEMOT, MM. Loïc HERVÉ, Jean-Michel HOULLEGATTE, Jean-François HUSSON, Mme Sophie JOISSAINS, MM. Patrick KANNER, Antoine KARAM, Roger KAROUTCHI, Guy-Dominique KENNEL, Bernard LALANDE, Marc LAMÉNIÉ, Mme Florence LASSARADE, MM. Nuihau LAUREY, Jacques LE NAY, Martin LÉVRIER, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Jean-François LONGEOT, Pierre LOUAULT, Claude MALHURET, Alain MARC, Hervé MAUREY, Franck MENONVILLE, Mme Michelle MEUNIER, MM. Alain MILON, Jean-Marie MIZZON, Jean-Pierre MOGA, Thani MOHAMED SOILIHI, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Sylviane NOËL, MM. Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN, Mme Évelyne PERROT, MM. Stéphane PIEDNOIR, Ladislav PONIATOWSKI, Mmes Angèle PRÉVILLE, Frédérique PUISSAT, MM. Michel RAISON, Didier RAMBAUD, Mmes Françoise RAMOND, Noëlle RAUSCENT, MM. André REICHARDT, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Mme Patricia SCHILLINGER, M. Dominique THÉOPHILE, Mme Nelly TOCQUEVILLE, M. Jean-Marc TODESCHINI, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Yannick VAUGRENARD et Mme Michèle VULLIEN,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Utilisé originellement comme gaz de pressurisation d'aérosol alimentaire, notamment d'usage courant pour les siphons culinaires à chantilly, ou bien en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, le protoxyde d'azote (N₂O), communément dénommé « gaz hilarant » fait l'objet d'usages détournés en raison de son effet euphorisant. Devenu le 3^{ème} produit psychoactif le plus consommé chez les jeunes¹, l'inhalation de protoxyde d'azote se banalise et devient dans certains territoires pour beaucoup de jeunes, avec des effets « récréatifs » tels que le fou rire, une première expérience de consommation addictive, avec d'importantes conséquences sanitaires.

Le rapport de l'observatoire français² des drogues et des toxicomanies publié en décembre 2018 observe, une évolution de l'usage et de la consommation du protoxyde d'azote, avec son irruption dans l'espace public. « Réservé » jusqu'alors aux milieux festifs alternatifs (free parties, teknivals), depuis 2017, signe de la banalisation de la consommation de ce produit, de nombreuses petites cartouches grises contenant le gaz sont retrouvées, de façon continue et massive, dans l'espace public. La région des Hauts de France est particulièrement touchée par ce phénomène.

Nouvelle drogue à la mode, le protoxyde d'azote, gaz hilarant, fait fureur chez les jeunes et très jeunes, même mineurs, avec une véritable dépendance à l'effet euphorisant. Accessible librement pour un usage domestique, il est vendu dans les commerces de proximité, épiceries, supermarchés, certains bars qui mettent en avant ces cartouches comme des

¹ Etude de la Mutuelle SMEREP

² TREND est un dispositif national de collecte d'informations, mis en place à partir de 1999, visant à :

- **Détecter** les phénomènes émergents,
- **Décrire et comprendre** les évolutions des pratiques,
- **Assurer une veille** sur les substances dangereuses et sur les nouvelles drogues,
- **Mener des investigations** spécifiques.

TREND s'appuie sur un réseau de 8 coordinations locales implantées à **Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes et Toulouse** et dotées d'une stratégie commune de collecte et d'analyse de l'information. Ces méthodes d'observation éprouvées, actuellement centrées sur les espaces urbains, festifs et Internet, peuvent être, à la demande des politiques publiques locales, étendues à d'autres territoires (ex : espace rural) ou à des thématiques spécifiques (ex : usages et marché du crack, déplacements transfrontaliers des usagers...).

produits d'appel, ou sur internet, sans aucune restriction, et à un coût relativement modique.

Paradoxalement, en l'état actuel du droit, nous sommes face à un phénomène d'ampleur de consommation de drogue et d'addiction facilité par une commercialisation ordinaire du produit, sans pouvoir ni agir ni protéger les mineurs de ces comportements à risque et prévenir les problèmes sanitaires.

Pour apporter des réponses concrètes à cette réalité de terrain qui alerte de plus en plus les acteurs locaux, élus, agents de prévention, professionnels de la santé..., les auteurs de la présente proposition de loi proposent des évolutions législatives afin de mieux protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. Ce texte s'attachera spécifiquement à réglementer la vente de cartouche de protoxyde d'azote à usage domestique, car pour sa finalité médicale, qu'il ne conviendrait pas de remettre en cause, le détournement de ce produit est soumis à la réglementation des produits stupéfiants. En revanche, pour son usage d'aérosol culinaire, la réglementation est celle des produits de consommation courante et domestique, sans restriction de vente ni visuel de prévention.

Ainsi, à l'image de ce qui existe en matière de stupéfiants et d'alcool, la proposition de loi qui vous est présentée prévoit l'interdiction à l'incitation ou la provocation à la consommation de N₂O, entendue comme l'inhalation ou l'absorption, ce qui autorise donc l'achat de N₂O contenu dans un siphon de chantilly qui, si on en fait l'usage approprié, ne saurait être ni inhalé, ni absorbé. Cette interdiction ne faisant pas obstacle à la prescription de N₂O à des fins médicales ;

Afin d'agir également en amont de la cession du produit, le texte prévoit le principe de l'interdiction de la vente ou de l'offre aux mineurs (toujours dans les seuls commerces et lieux publics), mais une exception serait prévue en cas de prescription médicale.

Ce texte dispose donc deux incriminations, celle de l'incitation à la consommation et celle de la vente aux mineurs.

Ensuite, afin d'adopter un volet prévention, une mention illustrée d'un pictogramme indiquant l'interdiction de vente aux mineurs de moins de 18 ans devra être apposée sur chaque contenant incluant ce produit, qui ne peut être vendu sans celui-ci.

Enfin, pour pallier le manque d'information des usagers, notamment les plus jeunes d'entre eux, concernant la dangerosité du produit et agir au

niveau de la prévention, un chapitre est inséré dans le code de la santé publique afin qu'une information sur les risques de l'usage détourné du N₂O soit dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le tabac (art. L. 3511-2 du CSP).

Sujet de préoccupation majeure, il convient de faire évoluer le droit actuel pour protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote.

Proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote

Article 1^{er}

L'intitulé du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Lutte contre le tabagisme, lutte contre le dopage et lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les mineurs ».

Article 2

① Le livre V de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un titre III ainsi rédigé :

② « *TITRE III*

③ « *LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE
D'AZOTE CHEZ LES MINEURS*

④ « *CHAPITRE I^{ER}*

⑤ « *Lutte contre l'usage dangereux du protoxyde d'azote*

⑥ « *Art. L. 3531-1.* – L'incitation d'un mineur à inhaler ou absorber du gaz protoxyde d'azote à des fins autres que médicales, même non suivie d'effet, est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

⑦ « Les personnes coupables du délit prévu au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage détourné du protoxyde d'azote.

⑧ « *Art. L. 3531-2.* – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces ou lieux publics, du gaz protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des mineurs à des fins autres que médicales. La personne qui délivre un tel produit exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

⑨ « *Art. L. 3531-3.* – La vente de protoxyde d'azote aux mineurs par des sites de commerce électronique est interdite. Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de vente aux mineurs de ce produit sur les pages web permettant de procéder à un achat en ligne de ce gaz quel que soit son contenant.

⑩ « CHAPITRE II

⑪ « *Prévention de l'usage dangereux du protoxyde d'azote*

⑫ « Art. L. 3532-1. – Une information sur les risques de l'usage détourné du protoxyde d'azote est dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

⑬ « Art. L. 3532-2. – Une mention illustrée d'un pictogramme indiquant l'interdiction de vente aux mineurs de moins de dix-huit ans est apposée sur chaque contenant incluant ce produit, qui ne peut être vendu sans celui-ci.

⑭ « CHAPITRE III

⑮ « *Contrôles*

⑯ « Art. L. 3533-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 veillent au respect des articles L. 3531-1 à L. 3531-3 et des règlements pris pour leur application et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions à ces dispositions.

⑰ « Ils disposent à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 1312-1 et par les textes pris pour son application.

⑱ « Ces agents peuvent, pour constater une infraction prévue aux articles L. 3531-1 à L. 3531-3, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

⑲ « Art. L. 3533-2. – Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les infractions prévues aux articles L. 3531-1 à L. 3531-3 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

⑳ « Ces agents peuvent, pour constater une infraction prévues aux mêmes articles L. 3531-1 à L. 3531-3, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. »

Article 3

① Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Après le chapitre IV du titre II, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

③ « CHAPITRE IV BIS

④ « ***Lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les mineurs***

⑤ « Art. L. 3824-7. – Le titre III du livre V de la présente partie, à l'exception des articles L. 3532-1 et L. 3533-2, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

⑥ 2° Après le chapitre IV du titre IV, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

⑦ « CHAPITRE IV BIS

⑧ « ***Lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les mineurs***

⑨ « Art. L. 3844-3. – Le titre III du livre V de la présente partie, à l'exception de l'article L. 3532-1, est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve de l'article L. 3844-4.

⑩ « Art. L. 3844-4. – I. – Pour l'application de l'article L. 3533-2 en Nouvelle-Calédonie, les mots : “ les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 ” sont remplacés par les mots : “ les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 546-2 ”.

⑪ « II. – Pour l'application de l'article L. 3533-2 en Polynésie française, les mots : “ ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 ” sont remplacés par les mots : “ mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1 et L. 521-1 ”. »

Article 4

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la présente loi, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. Il s'attache à développer une approche pluridisciplinaire sur la consommation du protoxyde d'azote par la population et ses conséquences sur les politiques publiques de santé et éducative.